

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ENTRE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE</p> |
|---|

ENTRE :

L'Université d'Aix-Marseille

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

dont le siège est Jardin du Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07,

n° SIREN 130 015 332, code APE 8542Z

représentée par son Président Monsieur Yvon BERLAND

Ci-après dénommée « **AMU** »,

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, N° SIREN : 180089013 – code APE : 7219 Z, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, et par délégation, par Monsieur Younis HERMES, Délégué Régional du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse,

ci-après dénommé « **le CNRS** »,

Le CNRS donnant mandat à AMU pour signer le présent contrat, conformément aux dispositions de la convention de site 2012-2017 signée entre le CNRS et AMU le 30 janvier 2015.

Le CNRS et AMU étant conjointement désignés ci-après par « les **ETABLISSEMENTS** »,

Les **ETABLISSEMENTS** agissant au nom et pour le compte du Centre Camille Jullian (CCJ UMR 7299) dirigé par SOURISSEAU Jean-Christophe,

ci-après dénommé « **CCJ** »

D'une part,

Et le **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°14 en date du 13 juillet 2016,

Ci-après dénommé par le « Département » agissant au nom et pour le compte du **Musée départemental Arles antique**, ci-après dénommé « MDAA »

Les Etablissements et le Département sont ci-après dénommés par les ou la Partie(s)

D'autre part

Vu le Livre V Titre II du code du patrimoine, et notamment ses articles L 523-1, L 523-6, L 523-12, L 523-14,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention établie le 16 décembre 2002 de mise à disposition de biens culturels établi entre la ville d'Arles et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant sur la départementalisation de l'Institut de Recherche sur la Provence Antique aujourd'hui désigné sous le terme Musée départemental Arles Antique,

PREAMBULE

Attendu

- que les échanges entre le MDAA et le CCJ reposent sur une coopération déjà existante et pluri décennale, qui a favorisé des études de collection de mobilier, de mosaïques et d'architecture navale, la mise en place des « Rencontres sur la sculpture romaine en France », la réalisation de publications communes, d'actions de formation envers les étudiants et de campagnes photographiques,
- que des doctorants du CCJ effectuent ou ont effectué leur thèse dans le cadre des fouilles menées par le MDAA,
- qu'une partie des personnels scientifiques du MDAA sont actuellement chercheurs associés aux programmes de recherche du CCJ,

Les Parties souhaitent renforcer et pérenniser leur collaboration dans les domaines scientifiques, culturels et patrimoniaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Le Département et les Etablissements décident d'engager une collaboration scientifique, culturelle et patrimoniale.

Cette collaboration repose sur une mise en commun de projets, de compétences et de moyens pour asseoir et développer une véritable coopération scientifique et le désir de promouvoir les connaissances auprès de tous les publics.

Elle s'inscrit également dans une démarche visant à favoriser la détection, la collecte, la sauvegarde et la conservation du patrimoine archéologique par l'étude scientifique, ainsi que sa valorisation auprès du public, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Responsables Scientifiques

Le responsable scientifique du CCJ est M. Jean-Christophe Sourisseau, directeur du CCJ

Son correspondant au sein du MDAA est M. Claude SINTES, directeur du MDAA, le suivi sera assuré par Mme Marie-Pierre ROTHE, archéologue.

Article 3 – Descriptif des principes directeurs

La mise en œuvre de la présente convention repose sur une mise en commun d'échange de compétences.

Elle est opérée par la mutualisation de moyens repérés sur les fonds propres de chaque partie, afin de ne pas générer d'incidence financière supplémentaire aux budgets de fonctionnement établis.

La convention s'appuie sur l'élaboration d'un programme d'objectifs et de moyens annuels ou pluriannuels, réalisé en commun par le responsable scientifique du CCJ et son correspondant au sein du MDAA sous couvert de leur hiérarchie.

Celui-ci sera destiné à structurer la collaboration, sur la base des thématiques suivantes :

- ⌚ les recherches ayant pour objectif de développer les connaissances sur le patrimoine archéologique et l'histoire de la commune d'Arles
- ⌚ les pratiques des métiers, au travers de l'échange et de la mutualisation d'outils, de moyens et de compétences

- ⌚ la constitution, la mise en place et l'animation de réseaux
 - ⌚ la synergie d'approches scientifiques et culturelles en faveur des patrimoines, des collections, des publics
 - ⌚ la coproduction, la conception et l'itinérance de programmations, médiations
 - ⌚ la coproduction, la conception intellectuelle de publications et de bases de données
 - ⌚ les collectes patrimoniales et les actions de conservation fédérées et cadrées scientifiquement et administrativement en regard du Code du patrimoine.
- Le programme sera précisé par échange de courrier entre le MDAA et le CCJ.
- ⌚ Le MDAA peut solliciter ponctuellement des chercheurs du CCJ pour intervention dans des formations qu'il organise à l'attention de ses agents, des guides-conférenciers de l'Office de tourisme d'Arles et lors de journées de formation d'enseignants (collègues et lycées). Ces interventions - cumulées dans l'année - ne représentent pas plus de 8 jours en tout.

Les Parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention ne prive pas les Parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

Article 4 – Echange d'informations

Dans les cadre d'opérations communes, les Parties veillent à faciliter l'échange d'information entre leurs agents, à favoriser, autant que possible, l'accès réciproque aux chantiers, aux bases de données, aux clichés photographiques, aux collections et aux expertises y compris pour les opérations en cours qui l'autorisent, sous réserve d'un accord sur l'utilisation des données et en garantissant la confidentialité de ces dernières au besoin.

Article 5 - Mise en œuvre de la convention

Une rencontre annuelle *a minima*, et plus suivant les besoins, sera organisée par le MDAA et le CCJ pour la mise en œuvre de la présente convention, afin d'en satisfaire les attendus et de suivre les actions engagées, d'en permettre l'évaluation et de faire émerger de nouvelles propositions dans les domaines scientifiques, culturels et patrimoniaux.

Article 6 - Financement des opérations

La présente convention est sans flux financier entre les Parties. Chaque Partie supportera ses propres coûts afférant à la réalisation de cette convention ou des opérations prévues par celle-ci.

Article 7 – Communication

Chaque action de communication et de valorisation donnera lieu à une convention particulière d'application ou à un avenant à la convention, qui précisera la nature de l'action concernée, les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les engagements de chacun des signataires portant sur les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre ainsi que les modalités de communication et de promotion.

D'autres partenaires, et notamment les services de l'État, pourront être associés à ces accords.

Chacune des Parties pourra conduire tout ou partie des actions annoncées ou programmées, seule ou en partenariat avec d'autres, à charge pour elle d'en informer l'autre Partie signataire de la présente convention.

Sur l'ensemble des supports de communication produits au titre des actions conjointes prévues à l'article 3 :

- les Etablissements et le CCJ s'engagent à faire apparaître la participation scientifique et culturelle du Département, notamment en la circonstance de manifestations proposées par ce dernier sous la forme de remerciements et l'apposition des logos du MDAA et du Conseil départemental des Bouches du Rhône.
- le Département et le MDAA s'engagent à faire apparaître la mention « en collaboration avec le Centre Camille Jullian (Université Aix-Marseille, CNRS) » ainsi que les logotypes de l'Université d'Aix Marseille, du CNRS et du Centre Camille Jullian.

Article 8 - propriété intellectuelle

Les Parties demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres (documents, dessins... élaborés sur quelque support que ce soit), produits ou résultats de recherche acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport.

Pour ce qui est réalisé en commun et dans le respect des droits des auteurs, le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention, et les procédures de valorisation mises en place par les Parties seront définis par conventions particulières.

En l'absence de convention particulière et dans le respect des droits des auteurs, les œuvres, produits ou résultats de recherches réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux Parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels intellectuels et financiers. Les Parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Les Parties peuvent utiliser gratuitement les œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

Chaque agent des Parties peut utiliser les œuvres, produits ou résultats de recherches qu'il a créés pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur rattaché au CCJ ou agent du MDAA.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

La mention de la participation des Parties sera présente pour toute action et sur tous supports définis dans la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les Parties.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect des engagements et/ou du projet inscrits dans la présente convention, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation unilatérale de plein droit de la convention par l'une ou l'autre des Parties est effective à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception, valant mise en demeure.

Les Parties ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à indemnité.

Article 12– Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux français seront seuls compétents.

Fait à, le en 3 exemplaires.

Pour les Etablissements
Yvon Berland

Pour le Département
Martine VASSAL

Le Président de l'Université

La Présidente du Département des
Bouches-du-Rhône